

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Date de la convocation
07/11/2023

Date d'affichage
16/11/23

Objet de la délibération
Agriculture - Renouvellement et régularisation du bail agricole – GAEC des Fiètres

Séance du 13 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 13 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Daniel FABREGUES, Marlène GABLE, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Karine GOMES, Emilio JUAREZ, Marc LECAILLE, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Charles-Emmanuel PELLETIER, Delphine RAHON-SIMON, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN.

Excusés :

Marion BELLEVILLE donnant pouvoir à Marlène GABLE
Jean-Baptiste MALIVERNAY

Franck NICOLAS donnant pouvoir à Emilio JUAREZ
Philippe RIGAL donnant pouvoir à Benoit Vuillemin

Absents :

Claude GAULARD
Antoinette LE BRAS

Cyril MARÉCHAL a été désigné secrétaire de séance.

Vu les articles du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles concernant les baux ruraux de la partie législative (Livre IV, Titre 1er, Chapitre 1er (articles L411-1 à L411-79)) et de la partie réglementaire (Livre IV, Titre 1er, Chapitre 1er (articles R410-1 à R411-27)) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2022-08-17-00010 du 17 août 2022 portant sur l'indice de fermage pour l'année 2022 ;

Considérant :

- que les parcelles ci-dessous font l'objet d'un affermage depuis le 01/01/2013 ;

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Superficie
SAONE	ZA	0278	La Caille	1ha 40a 14ca

- que la mise en culture de ces parcelles nécessiterait en effet de grands frais ;
- que le seul moyen pour la commune de Saône d'en tirer parti est une mise en location ;
- qu'au terme du bail en date du 31 décembre 2021 entre la commune de Saône et le GAEC des Fiètres, ce bail doit être renouvelé.

Le Conseil Municipal est amené à reconduire le bail entre la commune de Saône et le GAEC des Fiètres pour une durée de 9 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire :

Par 20 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

DÉCIDE

- DE RECONDUIRE la convention avec le GAEC des Fiètres pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} janvier 2022 selon les conditions précisées dans le bail à ferme annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce bail à ferme et tout document y afférent.

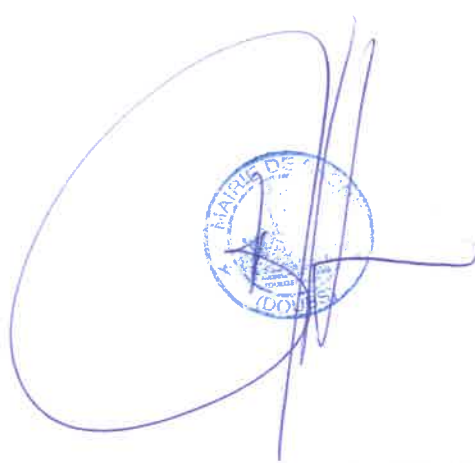
Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 16/11/23
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU DOUBS

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N° *25-222-08-17-00010*

**Relatif au prix normal des fermages
et aux loyers des bâtiments d'habitation**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411-11, R.411-9-1, R.411-9-2 et R.411-9-3

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2018-06-04-005 du 04 juin 2018 portant sur l'application du statut du fermage dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral rectificatif N° 25-2021-11-04-00003 portant sur le prix normal des fermages (échéances du 01/10/2021 au 30/09/2022) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur Jean-François COLOMBET ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN Patrick, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 : Constatation de l'indice des fermages et de sa variation pour l'année 2022

Fixation des valeurs actualisées

L'indice national des fermages a été fixé par l'arrêté ministériel susvisé à 110,26 (Base 100 en 2009).

Il en résulte que le **taux de variation à appliquer au montant du fermage 2021** pour calculer le montant des fermages dont le terme annuel s'inscrit dans la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 (et notamment pour les échéances, traditionnelles dans le DOUBS, des 11 novembre 2022 et 25 mars 2023), **est de +3,55 %.**

La valeur locative des terres nues, des bâtiments d'exploitation exprimée en euros ainsi que le montant des minorations et des majorations exprimées également en euros, sont fixés conformément aux tableaux annexés :

- **Annexe I : valeur locative des terres nues**
- **Annexe II : majorations et minorations**
- **Annexe III : valeur locative des bâtiments d'exploitation**

Article 2 : Loyer des bâtiments d'habitation

Le tableau ci-après rappelle l'évolution de ce nouvel indice depuis le dernier trimestre 2002 jusqu'au dernier indice de l'année 2022 connu à ce jour.

EVOLUTION DE L'INDICE de REFERENCE DES LOYERSBase 100 au 4^{ème} trimestre 1998

Années	1 ^{er} trimestre			2 ^{ème} trimestre			3 ^{ème} trimestre			4 ^{ème} trimestre		
	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle
2002										105.61	14/02/08	
2003	106.17	14/02/08	+1.78%	106.61	14/02/08	+1.84%	107.06	14/02/08	+1.87%	107.49	14/02/08	+1.78%
2004	107.80	14/02/08	+1.54%	108.28	14/02/08	+1.57%	108.72	14/02/08	+1.55%	109.20	14/02/08	+1.59%
2005	109.64	14/02/08	+1.71%	110.08	14/02/08	+1.66%	110.57	14/02/08	+1.70%	111.01	14/02/08	+1.66%
2006	111.47	14/02/08	+1.67%	111.98	14/02/08	+1.73%	112.43	14/02/08	+1.68%	112.77	14/02/08	+1.59%
2007	113.07	14/02/08	+1.44%	113.37	14/02/08	+1.24%	113.68	14/02/08	+1.11%	114.30	14/02/08	+1.36%
2008	115.12	16/04/08	+1.81%	116.07	16/07/08	+2.38%	117.03	15/10/08	+2.95%	117.54	17/01/09	+2.83%
2009	117.70	17/04/09	+2.24%	117.59	17/07/09	+1.31%	117.41	14/10/09	+0.32%	117.47	14/01/10	-0.06%
2010	117.81	14/04/10	+0.09%	118.26	22/07/10	+0.57%	118.70	16/10/10	+1.10%	119.17	16/01/11	+1.45%
2011	119.69	16/04/11	+1.60%	120.31	22/07/11	+1.73%	120.95	15/10/11	+1.90%	121.68	15/01/12	+2.11%
2012	122.37	18/04/12	+2.24%	122.96	17/07/12	+2.20%	123.55	13/10/12	+2.15 %	123.97	12/01/13	+1.88 %
2013	124,25	16/04/13	+1,54%	124,44	16/07/13	+1,20%	124,66	23/10/13	+0,90 %	124,83	17/01/14	+0,69 %
2014	125,00	18/04/14	+0,60%	125,15	25/07/14	+0,57%	125,24	25/10/14	+0,47 %	125,29	15/01/15	+ 0,37 %
2015	125,19	17/04/15	+0,15%	125,25	23/07/15	+0,08%	125,26	16/10/15	+0,02 %	125,28	15/01/16	-0,01 %
2016	125,26	14/04/16	+0,06%	125,25	14/07/16	0,00%	125,33	13/10/16	+0,06 %	125,50	14/01/17	+0,18 %
2017	125,90	14/04/17	+0,51 %	126,19	16/07/17	+0,75 %	126,46	13/10/17	+0,90 %	126,82	13/01/18	+1,05 %
2018	127,22	13/04/18	+1,05 %	127,77	13/07/18	+1,25 %	128,45	28/11/18	+1,57 %	129,03	16/01/19	+1,74 %
2019	129,38	12/04/19	+1,70 %	129,72	17/07/19	+1,53 %	129,99	15/10/19	+1,20 %	130,26	15/01/20	+0,95 %
2020	130,57	15/04/20	+0,92 %	130,57	16/07/20	+0,66 %	130,59	16/10/20	+0,46 %	130,52	17/01/21	+0,20 %
2021	130,69	17/04/21	+0,09 %	131,12	16/07/21	+0,42 %	131,67	16/10/21	0,83 %	132,62	15/01/22	1,61 %
2022	133,93	16/04/22	+2,48 %	135,84	14/07/22	+3,60 %						

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Article 3 : L'arrêté préfectoral rectificatif N° 25-2021-11-04-00003 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le

17 AOÛT 2022

pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Patrick VAUTERIN





ANNEXE I : VALEUR LOCATIVE DES TERRES NUES EN EUROS PAR HECTARE

ZONES DE FERMAGE	A		B		C		D					
	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE			
PLAINE												
Du 01/10/22 au 30/09/23	118,59	128,16	133,73	106,73	113,54	120,36	79,06	84,10	89,15	35,94	38,23	40,52
PLATEAUX ET MONTAGNE												
Du 01/10/22 au 30/09/23	129,10	137,35	145,58	115,19	123,61	131,02	86,07	91,56	97,05	39,12	41,62	44,11



Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 025-212505325-20231113-20231107-DE

ANNEXE II : VALEUR LOCATIVE DES TERRES NUES – MAJORATIONS ET MINORATIONS EN EUROS PAR HECTARE

		MAJORATION EN FONCTION DE LA REPARTITION DU PARCELLAIRE														
		MOINS DE 5 HA DE 1 à 5 KM		DE 5 à 10 HA DE 1 à 5 KM		MOINS DE 5 HA MOINS DE 1 KM		DE 5 à 10 HA MOINS DE 1 KM		PLUS DE 10 HA MOINS DE 1 KM						
		OU		OU		OU		OU		OU						
		DE 5 à 10 HA PLUS DE 5 KM		PLUS DE 10 HA PLUS DE 5 KM		PLUS DE 10 HA DE 1 à 5 KM		PLUS DE 10 HA DE 1 à 5 KM		PLUS DE 10 HA PLUS DE 1 KM						
		1		2		3		4		5						
		minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale			
PLAINES																
Du 01/10/22 au 30/09/23		3,59	3,82	4,04	7,18	7,65	8,11	10,77	11,46	12,15	14,38	15,29	16,21	17,95	19,11	20,25
PLATEAUX ET MONTAGNE																
Du 01/10/22 au 30/09/23		3,91	4,15	4,41	7,83	8,33	8,83	11,73	12,48	13,23	15,65	16,65	17,64	19,56	20,81	22,05

		MAJORATION MAXIMUM POUR LES AMENAGEMENTS PARTICULIERS			MAJORATION POUR LES BAUX A LONG TERME			MINORATION POUR CLAUSE DE REPRISE TRIENNALE			MINORATION POUR CLAUSE DE REPRISE SEXENNALE		
		6			7			8			9		
		minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale
PLAINES													
Du 01/10/22 au 30/09/23		17,96	19,11	20,25	7,19	7,66	8,10	-10,77	-11,46	-12,16	-7,19	-7,66	-8,10
PLATEAUX ET MONTAGNE													
Du 01/10/22 au 30/09/23		19,55	20,81	22,05	7,83	8,33	8,83	-11,73	-12,48	-13,23	-7,83	-8,33	-8,83



ANNEXE IIIa ZONE PLAINE ET BASSES VALLEES : VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

	Bâtiments Vaches laitières € par UGB		Bâtiments Bovins autres que Vaches laitières € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1				
Du 01/10/22 au 30/09/23	112,95	133,38	81,19	98,59
Catégorie 2				
Du 01/10/22 au 30/09/23	81,19	101,23	59,54	83,37
Catégorie 3				
Du 01/10/22 au 30/09/23	40,59	59,54	41,68	59,54
Catégorie 4				
Du 01/10/22 au 30/09/23	11,60	17,40	11,60	17,40

	Bâtiments chevaux de trait € par UGB		Bâtiments des centres équestres € par UGB		Bâtiments ovins € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1						
Du 01/10/22 au 30/09/23	115,98	150,77	231,97	278,36	92,79	115,98
Catégorie 2						
Du 01/10/22 au 30/09/23	81,19	98,59	162,37	231,97	75,39	92,79
Catégorie 3						
Du 01/10/22 au 30/09/23	57,99	81,19	115,98	162,37	40,59	46,39
Catégorie 4						
Du 01/10/22 au 30/09/23	11,60	17,40	11,60	17,40	11,60	17,40

Bâtiment de stockage fourrage et/ou matériel par m3 : 0,58 €

Bâtiment porcin :

- **Catégorie 1 par place : 27,29 €**
- **Catégorie 2 : Valeur comptable résiduelle + coûts des investissements pour la rénovation amortis sur 15 ans**
- **Catégorie 3 : Accord entre les parties**

ANNEXE IIIb ZONE PLATEAUX ET MONTAGNE : VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

	Bâtiments Vaches laitières € par UGB		Bâtiments Bovins autres que Vaches laitières € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1				
Du 01/10/22 au 30/09/23	113,95	131,04	79,77	96,86
Catégorie 2				
Du 01/10/22 au 30/09/23	79,77	96,86	56,98	79,77
Catégorie 3				
Du 01/10/22 au 30/09/23	39,89	56,98	39,89	56,98
Catégorie 4				
Du 01/10/22 au 30/09/23	11,39	17,09	11,39	17,09

	Bâtiments chevaux de trait € par UGB		Bâtiments des centres équestres € par UGB		Bâtiments ovins € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale
Catégorie 1						
Du 01/10/22 au 30/09/23	113,95	148,14	227,90	273,48	91,16	113,95
Catégorie 2						
Du 01/10/22 au 30/09/23	91,16	96,86	56,98	227,90	74,06	91,16
Catégorie 3						
Du 01/10/22 au 30/09/23	56,98	79,77	39,89	159,53	39,89	45,58
Catégorie 4						
Du 01/10/22 au 30/09/23	11,39	17,09	11,39	17,09	11,39	17,09

Bâtiment de stockage fourrage et/ou matériel par m² : 0,57 €

Bâtiment porcin :

- Catégorie 1 par place : 31,48 €
- Catégorie 2 : Valeur comptable résiduelle + coûts des investissements pour la rénovation amortis sur 15 ans
- Catégorie 3 : Accord entre les parties

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le



ID : 025-212505325-20231113-20231107-DE